(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Janvier 1882.

Modification des dispositions règlementaires pour la prise en considération des demandes de grande naturalisation.

Proposition faite par la commission des naturalisations.

Messieurs,

Aux termes de l'article 4 des dispositions règlementaires pour l'exécution de la loi sur la naturalisation, qui ont été adoptées le 11 mai 1836, il devait être procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de naturalisation.

Ce mode de procéder faisant perdre beaucoup de temps, la Chambre l'a modifié, le 1er mai 1837, quant aux demandes de naturalisation ordinaire: elle a décidé que la prise en considération de ces demandes aurait lieu par *scrutin de liste*.

Mais elle ne pouvait prendre la même résolution au sujet des demandes de grande naturalisation, parce qu'aux termes du § 1er de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1835, ces demandes devaient être l'objet d'une disposition spéciale.

Cet article étant actuellement abrogé par la loi du 6 août 1881 (art. 12), rien ne s'oppose à ce qu'en vue de gagner du temps, la Chambre décide que les §§ 1 à 5 de sa résolution du 1er mai 1837 seront désormais observés pour les demandes de grande naturation. Ces paragraphes sont conçus en ces termes :

« Par dérogation aux articles 4 et 5 du règlement du 11 mai 1836, il sera, à » l'avenir, procédé à la prise en considération des demandes en naturalisation » ordinaire par scrutin de liste.

» A cet effet, le bureau fera imprimer des listes portant les prénoms, noms, » qualités et domiciles des pétitionnaires, relativement auxquels la commission » aura fait son rapport, et le numéro d'ordre de ce rapport. Les listes ne pour- » ront contenir plus de vingt-cinq noms.

» Chaque membre recevra à domicile une liste et effacera le nom des pétition- » naires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un secrétaire fera l'appel » nominal ; les listes seront déposées dans une urne. Le bureau vérifiera le

» nombre des votants; quatre bureaux de quatre scrutateurs tirés au sort » dépouilleront le scrutin.

» Il s'écoulera au moins un jour franc entre la distribution de la liste et le » jour du scrutin.

» La liste sera affichée dans la salle des conférences. »

Le Rapporteur, SCAILQUIN.

Le Président, E. VANDAM.